

Direction départementale des territoires

47-2024-07-29-00003

Arrêté préfectoral constatant pour la campagne viticole 2024 les aires de productions touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Arrêté N°

constatant pour la campagne viticole 2024 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 et suivants, D. 361-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant que les communes d'Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Pardailan, Saint-Astier, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, ont été touchées significativement par un orage de grêle le 11 juillet 2024 ;

Considérant les rapports météorologiques réalisés par Météo France sur ces événements orageux ;

Considérant d'une part les informations transmises à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ; d'autre part, les tours de plaine qu'elle a conduites sur un échantillon représentatif d'exploitations ayant été impactées par cet épisode orageux qui font état, de façon manifeste, de pertes de récolte significatives sur ces communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne 2024, les communes d'Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Pardailan, Saint-Astier, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Soumensac et Villeneuve-de-Duras

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

sont reconnues sinistrées par l'orage de grêle du 11 juillet 2024 ayant entraîné des pertes de récolte viticoles significatives.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le

29 JUL. 2024

Daniel BARNIER

Φ Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, place Verdun, 47 920 Agen ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - 7B rue de Varenne - 75 349 Paris 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).